

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Réalisation d'un inventaire des zones humides sur
le périmètre du SAGE Oise Moyenne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 07 février 2019 par lequel le Président du Pays de Sources et Vallées sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE Oise Moyenne (liste des communes de l'Oise concernées en annexe) ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de la zone de l'étude et la liste des communes de l'Oise concernées, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Pays de Sources et Vallées, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, notamment le bureau d'étude Elément 5, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée) pour réaliser un inventaire exhaustif et précis des zones humides à l'échelle de l'Unité hydrographique Oise Moyenne sur la base des zones identifiées comme ayant des zones humides probables.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Pays de Sources et Vallées ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Pays de Sources et Vallées. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 27 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Dominique LEPIDI

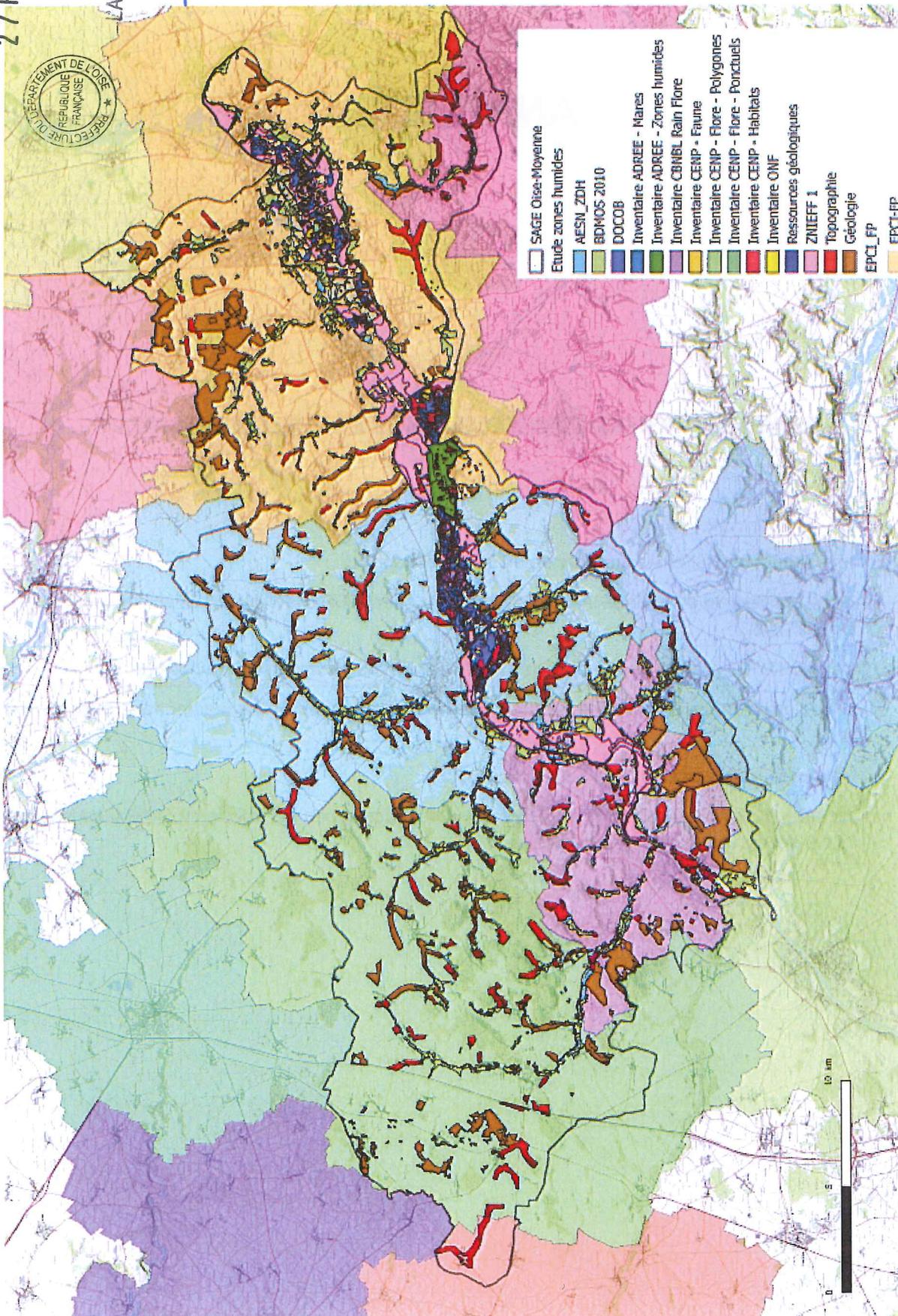
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

ANNEXE II. SECTEUR D'ÉTUDE PRINCIPAL/SECTEURS D'ÉTUDE SPECIFIQUES

27 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chief de Bureau,

Loïc DONNEZ



Liste des communes de l'Oise	
ANTHEUIL-PORTES	CC du Pays des Sources
APPILLY	CC du Pays Noyonnais
BABOEUF	CC du Pays Noyonnais
BAILLY	CC des Deux Vallées
BEAUGIES-SOUS-BOIS	CC du Pays Noyonnais
BEAURAINS-LES-NOYON	CC du Pays Noyonnais
BEHERICOURT	CC du Pays Noyonnais
BERLANCOURT	CC du Pays Noyonnais
BIERMONT	CC du Pays des Sources
BOULOGNE LA GRASSE	CC du Pays des Sources
BRETIGNY	CC du Pays Noyonnais
BUSSY	CC du Pays Noyonnais
CAISNES	CC du Pays Noyonnais
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	CC des Deux Vallées
CANDOR	CC du Pays des Sources
CANNECTANCOURT	CC du Pays des Sources
CANNY-SUR-MATZ	CC du Pays des Sources
CARLEPONT	CC du Pays Noyonnais
CATIGNY	CC du Pays Noyonnais
CHEVINCOURT	CC des Deux Vallées
CHIRY-OURSCAMPS	CC des Deux Vallées
CHOISY-AU-BAC	CC Région Compiègne et de la Basse Automne
CONCHY LES POTS	CC du Pays des Sources
COURCELLES-EPAYELLES	CC du Plateau Picard
CRISOLLES	CC du Pays Noyonnais
CUTS	CC du Pays Noyonnais
CUVILLY	CC du Pays des Sources
CUY	CC du Pays des Sources
DIVES	CC du Pays des Sources
ECUVILLY	CC du Pays des Sources
ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	CC du Pays des Sources
EVRICOURT	CC du Pays des Sources
FRESNIERES	CC du Pays des Sources
GENVRY	CC du Pays Noyonnais
GIRAUMONT	CC du Pays des Sources
GRANDRU	CC du Pays Noyonnais
GUISCARD	CC du Pays Noyonnais
GURY	CC du Pays des Sources
HAINVILLERS	CC du Pays des Sources
LARBERLIERE	CC du Pays des Sources
LAGNY	CC du Pays des Sources
LARBROYE	CC du Pays Noyonnais
LASSIGNY	CC du Pays des Sources
LATAULE	CC du Pays des Sources
LE PLESSIS-BRION	CC des Deux Vallées
LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	CC du Pays Noyonnais
LONGUEIL-ANNEL	CC des Deux Vallées
MACHEMONT	CC des Deux Vallées
MAREST-SUR-MATZ	CC des Deux Vallées
MAREUIL-LA-MOTTE	CC du Pays des Sources
MARGNY-SUR-MATZ	CC du Pays des Sources

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

27 FEV. 2019



Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Loté DONNEZ

MARQUEGLISE	CC du Pays des Sources
MAUCOURT	CC du Pays Noyonnais
MELICOCQ	CC des Deux Vallées
MERY-LA-BATAILLE	Cc du Plateau Picard
MONDESCOURT	CC du Pays Noyonnais
MONTMACQ	CC des Deux Vallées
MORLINCOURT	CC du Pays Noyonnais
MORTEMER	CC du Pays des Sources
MOULIN SOUS TOUVENT	CC des Lisières de l'Oise
MUIRANCOURT	CC du Pays Noyonnais
NAMPCEL	CC des Lisières de l'Oise
LA NEUVILLE SUR RESSONS	CC du Pays des Sources
NOYON	CC du Pays Noyonnais
ORVILLERS-SOREL	CC du Pays des Sources
PASSEL	CC du Pays Noyonnais
PIMPREZ	CC des Deux Vallées
PLESSIS DE ROYE	CC du Pays des Sources
PONT L'EVEQUE	CC du Pays Noyonnais
PONTOISE-LES-NOYON	CC du Pays Noyonnais
PORQUERICOURT	CC du Pays Noyonnais
QUESMY	CC du Pays Noyonnais
RESSONS-SUR-MATZ	CC du Pays des Sources
RETHONDES	CC des Lisières de l'Oise
RIBECOURT-DRESLINCOURT	CC des Deux Vallées
RICQUEBOURG	CC du Pays des Sources
ROYE SUR MATZ	CC du Pays des Sources
SAINT CREPIN AUX BOIS	CC des Lisières de l'Oise
SAINT LEGER AUX BOIS	CC des Deux Vallées
SALENCY	CC du Pays Noyonnais
SEMPIGNY	CC du Pays Noyonnais
SERMAIZE	CC du Pays Noyonnais
SUZOY	CC du Pays Noyonnais
THIESCOURT	CC du Pays des Sources
THOUROTTE	CC des Deux Vallées
TRACY LE MONT	CC des Lisières de l'Oise
TRACY LE VAL	CC des Deux Vallées
VANDELICOURT	CC des Deux Vallées
VARESNES	CC du Pays Noyonnais
VAUCHELLES	CC du Pays Noyonnais
VIGNEMONT	CC du Pays des Sources
VILLE	CC du Pays Noyonnais